



CONVENTION D'ENTENTE ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU
RELATIVE A LA GESTION DU BASSIN VERSANT DE L'EAU BLANCHE
SUR LA COMMUNE DE VILLENAVE D ORNON

Entre

Bordeaux Métropole, personne morale de droit public, sise Esplanade Charles de Gaulle, 33 076 Bordeaux Cedex, représentée par M. Alain Juppé, son Président, dûment habilité aux fins de la présente par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/..... en date du ;

Ci-après dénommée «Bordeaux Métropole»

D'une part,

Et

La Communauté de Communes de Montesquieu, personne morale de droit public, sise 1, allée Jean Rostand - 33651 Martillac, représentée par M. Christian Tamarelle, son Président, dûment habilité aux fin de la présente par délibération du Conseil Communautaire n°2015/..... en date du ;

Ci après dénommée la «CCM»

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Bordeaux Métropole, dans le cadre de ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines, a réalisé en vue de la lutte contre les inondations des aménagements dans le lit de l'Eau Blanche. En effet, des collecteurs d'assainissement pluvial trouvent leur exutoire directement dans l'Eau Blanche.

Ainsi, le cours de l'Eau Blanche dans sa traversée de Bordeaux Métropole, constitue l'exutoire du système d'assainissement pluvial.

La CCM, par délibération n°2005/40 en date du 23 septembre 2005, a reçu compétence pour la gestion des cours d'eau, et notamment pour la gestion du ruisseau de l'Eau Blanche et de ses affluents.

Le bassin versant de l'Eau Blanche se situant à cheval sur le territoire de Bordeaux Métropole et de la CCM, celles-ci disposent d'un intérêt commun sur ce territoire et souhaitent en conséquence passer une convention d'entente en application des dispositions prévues aux articles L.5221-1 et L.5221-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les conditions de participation réciproques de la CCM et de Bordeaux Métropole à la gestion du bassin versant de l'Eau Blanche, principalement concernant la gestion des eaux pluviales, la qualité des eaux, la protection des milieux, la continuité écologique, la lutte contre les inondations sur le linéaire situé sur le territoire de la commune de Villenave-d'Ornon.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement quant à la gestion partagée de l'Eau Blanche.

Article 2 : NATURE DES ETUDES ET TRAVAUX

La CCM via une déclaration d'intérêt général (DIG) sur le bassin versant de l'Eau Blanche, est maître d'ouvrage et maître d'œuvre des opérations suivantes :

- entretien régulier du réseau hydrographique nécessaire au bon écoulement des eaux, comprenant l'entretien raisonné du lit («profils d'équilibre»), des bordures boisées (ripisylves) et des berges et débroussaillage du cours d'eau,
- maintien en bon état et surveillance des ouvrages existants par un entretien régulier,
- protection de la ressource et des milieux naturels associés,
- études hydrauliques et travaux.

Article 3 : FONCTIONNEMENT DES CONFERENCES

3.1. La conférence est constituée de trois représentants désignés par chaque signataire de la convention, conformément aux dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du code général des collectivités territoriales. La conférence se réunit en amont durant le dernier trimestre de l'année N (en cours) et au plus tard durant le premier trimestre de l'année N+1 (à venir).

Chaque année, la conférence examine le budget de l'année N+1 et le bilan estimé de l'année N, l'exercice n'étant pas achevé. Ces documents sont communiqués à ses différents membres dix (10) jours francs avant la tenue de la conférence pour examen et font apparaître les dépenses et les recettes, notamment les subventions sollicitées ou obtenues.

Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par le Conseil Communautaire de la CCM et le Conseil de Bordeaux Métropole dans un délai de 6 mois maximum.

Chaque partie s'engage à transmettre pour information à l'autre les délibérations de ratification des décisions, après passage en contrôle de légalité.

3.2. De manière exceptionnelle, la CCM et Bordeaux Métropole pourront convenir de l'organisation d'une conférence extraordinaire en cas d'urgence ou de besoin spécifique.

Article 4 : PROGRAMME D'INTERVENTION

En début d'année N (en cours), un programme d'interventions sur le bassin versant de l'Eau Blanche déclinant les actions décrites dans la DIG (Déclaration d'Intérêt Général) et inscrites dans le budget de l'année N approuvé lors de la conférence, est proposé par la CCM. Les études et travaux affectant le territoire de Bordeaux Métropole sont alors présentés et discutés dans le cadre de la conférence. Les documents nécessaires à la compréhension du programme d'intervention sont transmis par la CCM dix (10) jours francs avant le jour de la conférence de début d'année.

Le programme d'intervention est mis en œuvre et suivi par les techniciens de la CCM, en liaison avec les services de Bordeaux Métropole. A cet effet, chaque structure s'engage à identifier une personne référente et à en informer l'autre partie dans les meilleurs délais.

Article 5 : PARTICIPATION FINANCIERE

Afin d'assurer les prestations prévues à l'article 2 de la présente convention, les modalités de financement suivantes sont décidées :

La CCM assure la maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage des travaux sur l'ensemble du linéaire de l'Eau Blanche. La participation de Bordeaux Métropole est calculée au prorata du linéaire du cours d'eau et de ses affluents se situant sur son territoire (territoire de la commune de Villenave d'Ornon), déduction faite des éventuelles subventions obtenues.

La participation est versée selon les modalités suivantes :

- Un titre de recette est adressé avant fin février de l'année N+1 (qui suit l'exercice écoulé) au titre de l'année N à Bordeaux Métropole par la CCM suite à la réunion de la conférence et à la validation du programme cité à l'article 4 de la présente convention.
- Le versement intervient au cours du premier trimestre de l'année N+1 sur présentation d'un titre de recettes et après réception du bilan définitif (dépenses – recettes) de l'année N dûment visé par le trésorier payeur de la CCM.

Article 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Les titres de recettes émis par la CCM et libellés au nom de Bordeaux Métropole feront apparaître les références de la présente convention, et seront envoyés à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Pôle Finances - Direction Gestion et Exécution comptable
Esplanade Charles de Gaulle
33076 Bordeaux cedex

Le paiement est effectué par virement dans les 30 jours, à compter de la date de réception du titre de recettes.

Bordeaux Métropole se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au compte dont le relevé d'identité bancaire sera à fournir par la CCM au plus tard au moment de la présentation du premier titre de recettes.

Tout dépassement du délai global de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de la CCM qui recevra également une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant fixé à 40 euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le délai de paiement est suspendu lorsque le titre de recettes a dû être retourné pour correction ou modification. Le titre de recettes, établi sur la base des éléments corrigés ou modifiés, fait courir, dès sa réception, un nouveau délai de paiement.

Les conséquences d'une orientation erronée du titre de recettes sont imputables à la CCM.

Article 7 : MODALITES DE RESTITUTION DES ETUDES ET TRAVAUX

Chaque collectivité sera associée à la réunion de lancement des études et des travaux et à toute réunion de restitution de celles-ci. Elles seront tenues informées de l'état d'avancement des études et des travaux au fur et à mesure.

Article 8 : GESTION DES DONNEES - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les droits de propriété et d'utilisation par les parties de l'ensemble des résultats des études hydrauliques et hydrologiques pouvant être menées et notamment les données, la base de

données et les connaissances obtenues feront l'objet d'une convention spécifique aux échanges de données signée entre les parties.

Article 9 : COOPERATION A LA REALISATION DES ETUDES

Chaque collectivité s'engage à fournir toute donnée pouvant s'avérer nécessaire à la réalisation des études. Ces informations ne pourront être transmises que conformément aux droits dont chacune dispose éventuellement vis-à-vis de tiers. Chaque collectivité s'engage à ne pas diffuser ces données en dehors du cadre prévu par la présente convention.

De plus, chaque collectivité donnera accès aux terrains et sites lui appartenant aux agents ou à toute autre personne mandatée par l'une ou l'autre des collectivités aux fins de réalisation des études objet de la présente convention. Les modalités concrètes d'intervention desdits agents et personnes seront déterminées au cas par cas.

Les parties s'engagent à faire figurer dans leurs marchés la possibilité de communiquer aux tiers des données aux fins d'une mutualisation des informations relatives au bassin versant de l'Eau Blanche, notamment dans le cadre des schémas directeurs, études hydrauliques, travaux d'assainissement, de pose de collecteurs...

Article 10 : ACCES AUX PARCELLES PRIVEES

Les parcelles appartenant à des propriétaires privés représentent 95% du linéaire de l'Eau Blanche. La CCM étant titulaire par arrêté préfectoral d'une déclaration d'intérêt général sur l'ensemble du linéaire, ses agents sont les seuls habilités à pénétrer sur ces parcelles. En conséquence, toute visite de terrain effectuée par des agents de Bordeaux Métropole sur des parcelles privées ne pourra avoir lieu qu'en présence d'agents de la CCM.

Article 11 : ASSURANCES

Chaque partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les agents de la CCM intervenant sur le terrain auprès des riverains et propriétaires privés s'exonèrent des autorisations nécessaires à leur intervention car seules les opérations mentionnées dans la DIG seront menées (procédure soumise à enquêtes publiques et validée par un arrêté préfectoral).

Article 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sans limitation de durée.

A tout moment, les parties pourront s'entendre pour mettre fin à la convention. Elles décideront alors d'un commun accord des conditions. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non respect, par l'une des parties, des obligations réciproques imposées par celle-ci et après mise en demeure restée sans effet, durant un délai de trois mois.

Article 13 : REVISION DE LA CONVENTION

Toute révision de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Ce sera notamment le cas dans le cadre des futurs transferts de compétences relatifs à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations prévus par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente participation.

Si, toutefois, elles n'y parvenaient pas, le différend serait soumis au Tribunal administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président, et par délégation,
la Vice-présidente,

Pour la Communauté de Communes
de Montesquieu,
Le Président,

Anne-Lise JACQUET

Christian TAMARELLE











